

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ère} CHAMBRE DU POLE 4 : MARCHES ECONOMIQUES

ARRÊT

N° 001/25/1C-

P4/CME/CA-COM-C

DU 13 JANVIER

2025

PRESIDENT : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI

CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Chimène ADJALLA

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Dominique Sènou KOUTON

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation aux fins de paiement avec signification à comparaître de Maître Simplicite DAKO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 108/20-3CH.COM rendu entre les parties le 23 Octobre 2020 par la Troisième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande de paiement, prononcé le 13 Janvier 2025.

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-

C/2024/0577

Société Diamant Le
Clair International

SA

(Maître Jeffrey

Rosland

GOUHIZOUN)

PARTIES EN CAUSE

C/

APPELANTE :

Société Diamant Le Clair International SA, Société Anonyme de droit béninois au capital de FCFA (10.000.000) dont le siège est sis à Gbèdjromèdé carré n°1248, 03 BP : 2615 Cotonou tel :(229012131300), prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite Société ;

Assistée de Maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN, Avocat au barreau du Bénin ;

D'UNE PART

Société Béninoise
d'Énergie Électrique

(SCPA POGNON et

DETCHENOU)

INTIMEE :

Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) , Société d'Etat au capital de

OBJET :
Dommages-Intérêts

Paiement

francs CFA dix milliards (10.000.000.000) ayant son siège social à Cotonou, avenue du Gouverneur Général William PONTY face Préfecture de Cotonou immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/11- B 8071 prise en la personne de son Directeur Général ;

Assistée de la SCPA POGNON et DETCHENOU, Société Civile Professionnelle d'Avocats au barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR :

Suivant exploit d'assignation en date du 04 Février 2014, la Société Diamant Le Clair International SA a attiré la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour voir condamner la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA au titre de dommages et intérêts ;

Le tribunal saisi a rendu le jugement N°108/20-3^{ème} CH.COM du 23 Octobre 2020 dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que les conditions fixées par les articles 1891 et 1147 du code civil ne sont pas remplies en l'espèce ;

Rejette par conséquent la demande de condamnation de la société Diamant Le Clair International ;

La condamne aux dépens.» ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 05 Novembre 2020, la société Diamant Le Clair International SA a relevé appel de la décision ;

Au soutien de son appel, elle demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande de condamnation de la SBEE au paiement de dommages et intérêts ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

Condamner enfin la Société Béninoise d'Energie Electrique à lui payer la somme de FCFA 25.000.000, à titre de dommages et intérêts ;

Condamner la SBEE aux dépens tant d'instance que d'appel ;

Elle développe que la décision du premier juge procède d'un mal-jugé évident et mérite infirmation pour avoir fait une mauvaise appréciation et par suite, une inexacte application de la loi ;

Qu'elle a reçu en Janvier 2011 ses factures d'électricité qui n'étaient en réalité que le cumul de trois mois de consommation électrique et qui s'élevait à la somme de FCFA quatre cent vingt-cinq mille (425.000) ;

Que surprise par ce montant exorbitant, elle, afin d'avoir plus amples informations sur cet état de choses et faire vérifier par la même occasion l'état de son compteur électrique, a adressé une correspondance à la SBEE ;

Que ce n'est qu'après plusieurs relances que la SBEE a dépêché une équipe sur le terrain qui a prétendu ne rien trouver d'anormal sur ledit compteur ;

Qu'elle a tout de même continué par payer ses factures malgré le coût élevé des redevances électriques qui ne cessait d'augmenter, mettant ainsi à mal ses activités ;

Que malgré tous les efforts consentis pour sortir de cette situation et pallier à ce dysfonctionnement, rien n'y fit ;

Que non seulement le coût des factures demeurait exorbitant, mais la qualité de l'énergie distribuée était également mauvaise ; les coupures intempestives entraînaient un ralentissement croissant de ses activités ;

Qu'exacerbé par cette situation, elle a saisi par lettre en date du 26 Avril 2013, l'Agence Béninoise de Métrologie et du Contrôle de la Qualité en vue de procéder à une expertise de son compteur ;

Qu'il ressort de la lecture du procès-verbal d'expertise de compteur d'énergie électrique effectué en date du 04 Juin 2013 par ladite agence à sa demande, que les opérations d'expertise ont révélé une avance de fonctionnement du compteur de 20%, soit une surconsommation de plus de 20% de la consommation réelle et ce du 21 Janvier 2011 au 31 Mai 2013 ;

Qu'il résulte donc de toutes ses analyses que le compteur installé par la SBEE était en mauvais état de fonctionnement à son détriment depuis plus de deux (02) ans ;

Qu'interpellé par lettre N°245/ABMCQ/MICPME/STE/SA en date du 18 Juin 2013 émanant de ladite agence, la SBEE n'a traité que trois (03) factures sur l'ensemble des factures entachées d'erreur et pire encore, elle a fait isoler l'énergie électrique de ses installations sans motif ni fondement ;

Qu'au total, mis à part la perte d'activité qui est imputable à la SBEE, elle a subi

d'énormes préjudices, tant matériels que moraux, du fait non seulement du coût élevé des factures qu'elle a indûment payées durant toutes ces années, mais également du mauvais traitement infligé par la requote à son encontre ;

Que cette situation gravement préjudiciable à ses intérêts mérite réparation ;

Elle ajoute que toutes les conditions prévues pour que la responsabilité de la SBEE soit retenue sont réunies ;

Que la SBEE a manqué à son obligation de garantir les vices cachés que regorgeait le compteur électrique ;

Qu'elle a également manqué à plusieurs reprises, à son obligation d'alimenter ledit compteur en courant électrique et par ricochet les bureaux de sa société ;

Qu'elle est de mauvaise foi ;

En réplique, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) demande à la Cour de céans de dire que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi et de confirmer en toutes ses dispositions la décision querellée puis de condamner la Société Diamant Le Clair International SA aux dépens ;

Elle développe que la Société Diamant Le Clair International SA a souscrit auprès d'elle une police d'abonnement pour la fourniture de l'énergie électrique à son siège social sis au carré n°1131 quartier Gbèdjromédé à Cotonou ;

Qu'en exécution à ce contrat, elle a procédé au branchement à son réseau électrique au lieu indiqué le 21 Janvier 2011 ;

Que dès la mise en marche du compteur, elle a adressé des factures sur relevé à la Société Diamant Le Clair International SA qui s'en est acquitté sans contestation, ni réserve ;

Que le 08 Mars 2013, elle reçoit une lettre de la Société Diamant Le Clair International SA par laquelle elle fait état de factures exorbitantes et souhaiterait un changement de compteur ;

Qu'elle a donc dépêché sur le terrain une équipe pour des examens administratifs des installations ;

Que n'ayant pas obtenu satisfaction des conclusions de ces investigations, la Société Diamant Le Clair International SA a saisi le 26 Avril 2013, l'Agence Béninoise de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité aux fins d'un examen plus approfondi des anomalies ;

Qu'en exécution à cette demande, il a été procédé le 04 Juin 2013 à un contrôle tant administratif que technique qui a révélé une surconsommation de plus de

20% ;

Que le 18 Juin 2013, le procès-verbal de l'Agence Béninoise de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité lui a été notifié ;

Que le 24 Juin 2013, elle a procédé au remplacement du compteur défaillant par un autre compteur sur lequel aucune anomalie n'a été observée ;

Que par la suite, elle a opéré une correction sur les factures de la Société Diamant Le Clair International SA et effectué le remboursement de l'écart observé après correction ;

Que la Société Diamant Le Clair International SA a reçu notification des corrections opérées ainsi que le montant à son profit ;

Que c'est nonobstant cela qu'elle a saisi le tribunal de première instance de Cotonou pour solliciter sa condamnation à une somme de 25.000.000FCFA de dommages et intérêts pour un prétendu préjudice qu'elle aurait souffert sans en rapporter la moindre preuve ;

Que ladite juridiction a rejeté la demande en dommages et intérêts de la Société Diamant Le Clair International SA et l'a condamnée aux dépens ;

Que c'est contre cette décision que la Société Diamant Le Clair International SA a relevé appel ;

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL :

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°108/20-3^{ème} CH.COM a été rendu le 23 Octobre 2020 ;

Que par acte d'appel avec assignation du 05 Novembre 2020, la Société Diamant Le Clair International SA a relevé appel de la décision querellée;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE :

Attendu que faisant grief au jugement N°108/20-3^{ème} CH.COM du 23 Octobre 2020 d'avoir rejeté sa demande de dommages et intérêts au motif que les conditions exigées par les articles 1891 et 1147 du code civil ne sont pas réunies, la Société Diamant Le Clair International SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

Attendu que l'article 1891 du code civil dispose que lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur ;

Qu'il résulte de cette disposition que la responsabilité du prêteur n'est admise que lorsque les trois conditions ci-après sont réunies cumulativement à savoir :

- un défaut ;
- avoir connaissance dudit défaut ;
- s'abstenir d'informer l'emprunteur ;

Qu'ainsi, au cours du procès en responsabilité civile, le demandeur devra établir qu'il y a un défaut dont a connaissance le prêteur, qui pourtant, s'est abstenu d'informer l'emprunteur ;

Attendu que le vice caché est un défaut qui rend le bien ou le produit acheté impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminue tellement cet usage qu'on aurait acquis, ou n'en a donné qu'un moindre prix, si on a eu connaissance ;

Que pour faire jouer cette garantie de vices cachés, le défaut du bien doit cumuler les critères suivants :

- être caché, c'est-à-dire non apparent lors de l'achat ;
- rendre le bien impropre à l'usage auquel on le destine ou diminuer très fortement son usage ;
- antérieur à la vente ;

Attendu que la Société Diamant Le Clair International SA a souscrit auprès de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) une police d'abonnement pour la fourniture de l'énergie électrique à son siège social ;

Qu'elle reproche à la SBEE d'avoir manqué à ses obligations de garantir les vices cachés du compteur électrique défectueux ;

Attendu que la mission de la SBEE est l'approvisionnement, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Que dans l'accomplissement de sa mission, elle s'occupe également de la production des poteaux électriques et réalise des travaux d'extension et de branchements ;

Qu'elle n'est donc pas un fabricant de compteur électrique mais qu'elle se sert des compteurs qu'elle approvisionne pour comptabiliser la quantité du courant utilisée par l'abonné afin de lui permettre de payer sa consommation ;

Que des années après, la Société Diamant Le Clair International SA a fait part à la SBEE des vices cachés du compteur électrique en cause ;

Que rien au dossier ne prouve que le vice caché dont il s'agit est antérieur à la pose du compteur ou à sa première mise en service ;

Que donc les conditions pour faire jouer la garantie de vices cachés du compteur électrique défaillant ne sont pas réunies ;

Que dans ce cas, l'appelante ne peut pas en l'espèce, faire jouer cette garantie de vices cachés ;

Que s'il est vrai que le premier compteur électrique installé à l'appelante s'est révélé défectueux ou a un défaut, il ne relève néanmoins ni de l'instruction ni de l'examen des pièces du dossier que la SBEE avait connaissance du défaut que portait le compteur et n'a pourtant pas informé l'appelante ;

Que rien ne prouve non plus que le compteur était défectueux avant qu'il ne soit installé à l'appelante ;

Que ce n'est qu'après des années que le défaut a été révélé ;

Qu'ainsi les conditions prévues par les dispositions de l'article 1891 du code civil ne sont pas remplies ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a relevé que les conditions énoncées par l'article 1891 du code civil ne sont pas remplies et a rejeté le moyen soulevé par l'appelante ;

Attendu par ailleurs que la Société Diamant Le Clair International SA sollicite la condamnation de la SBEE en se fondant sur l'article 1147 du code civil ;

Que l'article 1147 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée,

encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Qu'il suit que les dommages et intérêts sont dus dès lors que le débiteur :

-n'a pas exécuté son obligation contractuelle ou l'a exécuté en accusant du retard sans rapporter la preuve que ce manquement n'est pas de son fait ;

-est de mauvaise foi ;

Attendu que l'obligation contractuelle de la SBEE est de fournir de l'énergie électrique à la Société Diamant Le Clair International SA au lieu indiqué suivant les caractéristiques demandées ;

Qu'en retour, l'appelante doit payer à bonne date ses factures de consommation ;

Qu'en exécution de ce contrat, la SBEE a procédé au branchement à son réseau électrique au lieu indiqué le 21 Janvier 2011 ;

Que des années après, l'appelante a fait part à la SBEE d'un dysfonctionnement de son compteur qui s'est traduit par les factures exorbitantes qu'elle recevait ;

Que la SBEE a fait dépêcher l'une de ses équipes pour examiner des installations de l'appelante ;

Que toujours pas satisfaite, la Société Diamant Le Clair International a dû saisir l'Agence Béninoise de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité aux fins d'un examen plus approfondi des anomalies ;

Que la SBEE, une fois qu'elle a reçu le résultat de cet examen qui a révélé une surconsommation de plus de 20% a procédé à la correction des factures de l'appelante et lui a remboursé l'écart observé après correction ;

Que cette attitude de la part de la SBEE témoigne de sa loyauté dans l'exécution du contrat qui la lie à la Société Diamant Le Clair International SA;

Que le fait de procéder à la correction des factures de la Société Diamant Le Clair International SA et de lui rembourser l'écart observé après correction suite au résultat de l'examen du compteur en cause prouve que la SBEE a exécuté avec bonne foi le contrat qui lie les deux parties ;

Que la SBEE n'a donc pas manqué à son obligation de faire contrairement aux allégations de la Société Diamant Le Clair International SA;

Que les conditions prévues par les dispositions de l'article 1117 du code civil pour bénéficier des dommages et intérêts ne sont pas réunies en l'espèce ;

Que c'est donc à tort que l'appelante soutient que la SBEE a manqué à son

obligation de faire ;

Que c'est à légitime droit que le premier juge a relevé que les conditions d'application de l'article 1147 du code civil ne sont pas remplies et a rejeté la demande de condamnation formulée par la Société Diamant Le Clair International SA ;

Attendu qu'au surplus, les dommages et intérêts ne sont accordés qu'en cas de réparation du préjudice réellement subi et prouvé ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société Diamant Le Clair International SA ne rapporte pas la preuve du préjudice subi ;

Qu'il y a donc lieu de dire que sa demande de dommages et intérêts n'est pas fondée et de la rejeter;

Qu'il convient au regard de tout ce qui précède, de dire que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi et de confirmer en toutes ses dispositions la décision querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la Société Diamant Le Clair International SA en son appel ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°108/20-3^{ème} CH.COM du 23 Octobre 2020 rendu par la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Condamne la Société Diamant Le Clair International SA aux dépens ;

Et ont signé :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Dominique Sênou KOUTON

Sèwèna R. Martial GBAGUIDI